

Loi (9071)

instituant une garantie pour un prêt complémentaire relatif à la construction du parc relais P+R Genève-Plage à hauteur de 24 000 000 F en faveur de la Fondation des parkings

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par une caution simple le remboursement d'un prêt complémentaire à hauteur de 24 000 000 F en faveur de la Fondation des parkings, pour la construction du parc relais « P+R Genève-Plage ».

² Le montant résiduel de cette caution est mentionné au pied du bilan de l'Etat de Genève.

Art. 2 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.